



Arrêt

**n° 116 599 du 8 janvier 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLAGEN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 mars 2012. Une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à votre rencontre par le Commissariat général le 29 mai 2012. Le 6 novembre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n°91031.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 18 décembre 2012. Ainsi, vous craignez de rentrer au pays car vous êtes accusée de vol de 5 750 000 par votre père, qui vous menace de mort. Vous êtes également accusée d'abandon de mineur par le père de votre enfant et menacée par votre oncle [A.C.]. A l'appui de cette nouvelle demande vous invoquez les éléments suivants : la copie de l'avis de recherche à votre rencontre pour suspicion de vol ; une convocation pour vous pour le 22 octobre 2012 ; une lettre du 4 décembre 2012 de votre cousin [A.C.] qui évoque les documents qu'il vous envoie et qui rappelle les problèmes que vous avez connus ; une copie de la carte d'identité de votre cousin ; l'enveloppe dans laquelle les documents sont arrivés ; un mail du 18 février 2013 avec des menaces contre vous de la part de votre oncle [A.C.] ; des articles d'Internet sur votre oncle [A.C.] accusé de vol et sur votre oncle [A.C.] ; un article de la revue Amina de février 2013 sur une femme qui a connu la même histoire que vous.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous présentez devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces à votre rencontre de la part de votre famille. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves, n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit.

L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent la présente requête.

Tout d'abord, concernant l'avis de recherche à votre rencontre, il est produit sous forme de photocopie et non pas de document original, ce qui en diminue déjà la force probante dans la mesure où il n'est pas possible d'en vérifier l'authenticité.

De plus, il ressort de cet avis de recherche que votre père a déposé une plainte contre vous pour vol de 5 750 000 francs CFA le 13 décembre 2011. Vous expliquez lors de l'audition au Commissariat général du 7 mars 2013, que vous avez effectivement volé 5 800 000 francs CFA à votre père le 11 décembre 2011, que vous avez proposé à [M.C.], père de votre enfant, qu'il prenne cet argent pour que vous vous enfuyiez ensemble en France ou au Mali, que [M.C.], l'a refusé et que vous avez donc laissé l'argent chez votre oncle [O.C.]. Or, force est de constater qu'à la date du 13 décembre 2011, vous étiez chez votre père qui vous préparait à un mariage qu'il avait arrangé avec un homme plus âgé et très riche. Dès lors, il n'est pas crédible que votre père porte une plainte à votre rencontre alors que ces préparatifs étaient en marche et que vous ne vous étiez pas encore enfuie (vous ne vous êtes enfuie que le 19 janvier 2012, soit plus d'un mois après le dépôt de la plainte contre vous).

De plus, à aucun moment de votre première demande d'asile, vous n'avez fait part d'avoir volé à votre père cette importante somme de 5 800 000 francs CFA (environ 8 840 euros au taux du 8 mars 2013).

Interrogée lors de votre première demande d'asile si vous n'aviez pas envisagé de vous enfuir avec le père de votre enfant, vous avez évoqué longuement votre relation et avez dit que vous en aviez parlé une fois, toujours sans mentionner que vous disposiez à ce moment d'une très importante somme d'argent que vous aviez remis à [M.C.] pour vous enfuir ensemble en France ou au Mali. A la question, posé lors de la première demande, de savoir si vous aviez tenté de trouver une solution à vos problèmes, vous ne faites pas non plus mention de l'argent volé qui vous aurait permis de vous enfuir avec le père de votre enfant. Lors de la première demande, vous mentionnez également que [O.C.], oncle qui a organisé votre voyage, s'est arrangé avec le passeur pour lui terminer la construction de sa maison en échange de votre voyage. Vous n'avez pas non plus mentionné qu'il disposait à ce moment d'une somme de 5 800 000 francs CFA qui pouvaient servir à financer votre voyage.

Par ailleurs, différentes anomalies ressortent de l'examen de cet avis de recherche : la date de délivrance du document n'est pas indiquée, les articles de loi relatifs aux faits reprochés ne sont pas mentionnés, le document est signé par un huissier de justice et non pas par un représentant des forces de l'ordre et c'est un cabinet d'avocat qui poursuit l'affaire.

Confrontée à certains de ces points, vous affirmez que votre père a déposé une plainte le 13 décembre 2011 mais pas à votre rencontre car il ne savait pas encore que vous aviez volé l'argent – il l'a appris seulement le 22 septembre 2012 lorsque votre oncle [O.C.] a été arrêté. Vous déclarez aussi ne pas savoir si les huissiers de justice délivrent les mandats de recherche mais que dans votre cas, tous les avocats mentionnés sur l'avis travaillent pour votre famille. Vous ajoutez qu'une feuille avec la date de délivrance de l'avis, le 22 septembre 2012, était attachée à l'avis de recherche que vous produisez, mais que votre cousin n'a pas pu l'obtenir (voir questionnaire du 21 mars 2012 pp.3-4, déclaration du 21 mars 2012 p.5, notes d'audition au Commissariat général du 8 mai 2012 pp.15-16, déclaration du 18 décembre 2012 p.1, notes d'audition au Commissariat général du 7 mars 2013 pp.5-7 et 9)

L'ensemble de ces éléments – omission du vol d'une somme très importante d'argent lors de votre première demande d'asile, incohérence au niveau des dates et événements invoqués, problèmes au niveau de la forme de l'avis de recherche - amène à considérer cette pièce comme non authentique. Dès lors, il n'est pas permis de tenir pour établi l'élément additionnel que vous invoquez à l'appui de cette deuxième demande d'asile, à savoir vol d'argent et risque d'emprisonnement en cas de retour.

Par ailleurs, en ce qui concerne la convocation du 19 octobre 2012 pour que vous vous présentiez au poste de police le 22 octobre 2012, plusieurs éléments affectent la crédibilité de ce document.

En effet, le motif de la convocation n'est pas indiqué, laissant le Commissariat général dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez été convoquée. Vous expliquez qu'il s'agit d'une convocation délivrée à la demande du père de votre enfant pour abandon d'enfant. Vous ajoutez que cette convocation a été déposée chez vous par la police qui a également apporté quelques jours plus tard une autre convocation dans laquelle les motifs que vous cités étaient mentionnés. Vu que seulement [G.], votre frère âgé de 13 ans, était à la maison, la police ne lui a pas laissé cette deuxième convocation en raison de son jeune âge.

Or, il est peu crédible que seule la deuxième convocation que vous avez reçue contienne les motifs pour lesquels vous êtes convoquée, et non pas la première. Force est également de constater que, selon vos déclarations lors de votre première demande d'asile, votre frère [G.] n'est pas âgé de 13 ans, mais de 17 ou de 27 ans (né en 1995 selon vos dires dans la déclaration et né en 1985 selon vos dires au Commissariat général) (voir déclaration du 21 mars 2012 p.4, notes d'audition au Commissariat général du 8 mai 2012 p.4, notes d'audition au Commissariat général du 7 mars 2013 pp.4-5). Au vu de ces éléments, rien ne permet au Commissariat général d'affirmer que vous avez été convoquée effectivement pour abandon d'enfant. Quant aux invraisemblances et contradictions relevées, elles empêchent de croire aux explications que vous donnez concernant les motifs de la convocation.

Quant à la lettre de votre cousin [A.C.] (avec une copie de sa carte d'identité) datée du 4 décembre 2012, dans laquelle il mentionne les faits évoqués à l'appui de votre première demande d'asile et les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, il s'agit de document de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées ; ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, les documents dont parle votre cousin dans sa lettre ont été analysés ci-dessus et aucun crédit n'a pu leur être accordé. Quant aux faits présentés à l'appui de votre première demande d'asile, ils ont été jugés non crédibles par le Commissariat général et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

En outre, vous présentez un mail envoyé par votre oncle [A.C.] le 18 février 2013 avec des menaces à votre encontre. Vu la qualité de ce document – un courrier électronique envoyé d'une adresse privée Yahoo – le Commissariat général ne possède aucune garantie quant à la provenance de cette pièce. Il est en effet dans l'impossibilité d'affirmer que ce courrier a effectivement été envoyé par le député [A.C.]. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

En ce qui concerne les articles d'Internet sur vos oncles [Al.C.] et [A.C.] et leurs problèmes avec la justice, il n'existe pas de lien entre leurs problèmes et les problèmes qui vous ont poussés à quitter le pays. En effet, vous déclarez vous-même avoir apporté ces articles pour montrer la puissance de votre famille et que vous ne pouvez pas vous défendre contre eux (voir notes d'audition au Commissariat général du 7 mars 2013 p.9). Or, tous les problèmes que vous invoquez avoir avec ces gens ont été remis en doute. Dès lors, les articles présentés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit ni d'affirmer que vous pourriez avoir des craintes face à ces personnes en cas de retour au pays.

Finalement, l'article de la revue « Amina » qui parle d'une femme qui a fui un mariage forcé et s'est retrouvée sans papiers en France n'aborde en aucune manière les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. A nouveau, le Commissariat général ne perçoit pas en quoi cet article peut rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Dès lors, au vu de tous ces éléments, la réalité de votre crainte face à votre père, votre oncle et le père de votre enfant n'est pas établie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. »

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal « d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au CGRA, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire ».

3. Les éléments déposés devant le Conseil.

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des extraits de courriels privés :

- Un courriel datant du 18 février 2013 et émanant de Am.C ;
- Un courriel datant du 30 juin 2013 et émanant de Am.C ;
- Un courriel datant du 5 juillet 2013 et émanant de Am.C ;
- Un courriel datant du 12 avril 2013 et émanant de Al.C ;
- Un courriel datant du 13 juin 2013 et émanant de Al.C ;
- Un courriel datant du 4 septembre 2013 et émanant de Al.C ;
- Un courriel datant du 25 novembre 2013 et émanant de Al.C ;
- Un courriel datant du 21 septembre 2013 et émanant de Al.C ;
- Un courriel datant du 11 octobre 2013 et émanant de Al.C ;

3.2. Concernant ces divers courriels, le Conseil constate qu'à l'exception de celui daté du 18 février 2013, les autres courriels sont postérieurs à la décision litigieuse et que ces courriels sont produits manifestement en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée. Ils sont par conséquent valablement produits dans le cadre des droits de la défense et sont, en conséquence, pris en considération.

4. Discussion.

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les nouveaux éléments qu'elle invoque ne sont pas, pour les raisons qu'elle détaille, à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile et confirmée par l'arrêt du Conseil n°91 031 du 6 novembre 2012. Cette appréciation est contestée par la partie requérante qui s'attache à critiquer les motifs qui fondent la décision querellée.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°91 031 du 6 novembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.3. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante permettent de lui restituer la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. La partie requérante produit en l'espèce un avis de recherche, une convocation de police, une lettre de son cousin Al.C., un mail envoyé par son oncle Am.C., des articles issus d'internet relatifs à son oncles Alk.C. et Am.C. et un article de presse.

4.4. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédures que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil estime également que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, qu'il estime établis et pertinent, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.4.1. Ainsi, le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne l'avis de recherche. Le Conseil constate en effet qu'il est indiqué sur ledit avis qu' « à la date du 13 décembre 2011, le commissaire de police de D. a enregistré une plainte de Monsieur C.M.C., marabout et homme d'affaire contre sa fille mademoiselle A.C. [...] ».

Il est reproché à mademoiselle A.C. d'avoir volé une somme de [...] en complicité avec son oncle O.C. actuellement en détention [...] ». Le Conseil observe donc qu'à la date du 13 décembre 2011, d'après le récit de la requérante, celle-ci se trouvait chez son père qui préparait alors son mariage avec l'un de ses amis et qu'également, d'après l'avis de recherche produit à l'appui de la seconde demande de la requérante, il déposait plainte à son encontre pour vol d'argent auprès des autorités de police. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que cette dernière estime qu'il n'est pas plausible que le père de la requérante dépose plainte à l'encontre de la requérante alors que les préparatifs de mariage sont en cours et que la requérante ne soit pas encore en fuite. Au vu des informations reprises sur l'avis de recherche, le Conseil ne peut rencontrer l'explication apportée en termes de requête selon laquelle le père de la requérante aurait déposé le 13 décembre 2011 plainte contre X pour s'apercevoir uniquement par la suite que c'était sa fille qui l'avait volé. Quant aux justifications avancées en termes de requête quant au fait que ces éléments n'ont pas été invoqués lors de la première demande, en l'occurrence que la requérante était convaincue que sa situation allait s'améliorer au Sénégal et qu'elle ne pensait pas que les événements prendraient pareil tournure, elles ne convainquent pas le Conseil, d'autant plus que la chronologie de ces nouveaux événements invoqués ne cadre pas avec ceux exposés lors de la première demande de la requérante sur lesquels celle-ci ne revient d'ailleurs pas. Ces constats suffisent en l'occurrence à conclure que cet avis de recherche ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

4.4.2. Concernant la convocation de police et le fait que celle-ci ne comporte aucun motif, la partie requérante reproche en terme de requête à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune recherche sur les convocations au Sénégal, de ne pas avoir consulté le centre CEDOCA et de ne produire aucun *specimen* de convocation, argumentation qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

4.4.3. S'agissant de la lettre manuscrite émanant de Al.C., la partie requérante expose qu'« *il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé* » et que « *le CGRA ne motive pas concrètement en quoi ces documents ne seraient pas probant, rien n'indique que ces courriers auraient été fait par pure complaisance, et ne pallieraient pas ce qu'il estime être l'absence de crédibilité du récit alors qu'ils étaient précisément produit pour conforter celui-ci de sorte que sa décision n'est pas adéquatement motivé sur ce point et/ou méconnaît la foi due à ce document* ». Elle ajoute également que ces lettres doivent être lues en combinaison avec les autres documents transmis. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de cette lettre ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante de courriers qui émanent de personnes proches du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. Partant, dès lors qu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences et contradictions qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, le Conseil estime que ces courriers ne disposent pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.4.4. Au sujet de la crainte que la requérante évoque à l'égard de sa famille et plus particulièrement de ses deux oncles Alk.C. et Am.C., qui seraient des personnes influentes au Sénégal, le Conseil rappelle que les problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine et sur base desquels ses oncles lui en voudraient personnellement n'ont pas été jugés établis. Par ailleurs, les articles internet déposés à l'appui de sa seconde demande invoquant les problèmes que les oncles de la requérante ont rencontrés avec la justice n'ont aucun lien avec ceux qu'elle prétend être à l'origine de son départ du pays. Les mêmes conclusions peuvent être tirées concernant les extraits de presse relevés dans la requête concernant le pouvoir des marabouts au Sénégal. Partant les craintes dont la requérante fait état à l'égard des autorités sénégalaises qui lui refuseraient l'octroi d'une protection en raison de son appartenance à cette famille ne peuvent être considérées comme plausibles, les faits sur lesquelles celles-ci se basent n'étant pas considérés comme établis.

4.5. Enfin la partie requérante demande au Conseil d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle toutefois que cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.6. L'analyse des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.7. Les documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante ne sont pas de nature à conduire à une autre conclusion. Le Conseil ne peut en effet que constater que rien ne permet d'établir la fiabilité du contenu des différents courriels qu'elle dépose, lesquels émanent de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer.

5.1. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM